

Arrêt

n° 324 030 du 26 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA /oco Me F. JACOBS, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « DEMANDE IRRECEVABLE (DEMANDE ULTÉRIEURE) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique dom, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Homs.

Le 3 février 2017, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez l'insécurité et la situation générale de Syrie et votre crainte d'être appelé comme réserviste.

Le 1er jour du ramadan de 2015, vous auriez définitivement quitté la Syrie. Après avoir traversé plusieurs pays, vous seriez arrivé en Espagne où vous auriez donné vos empreintes digitales et seriez resté deux

mois. Pour vous l'Espagne n'était qu'un pays de passage et votre projet était de rejoindre la Belgique, où se trouveraient des membres de votre famille. Vous auriez donc quitté ce pays, auriez rejoint la Belgique dans les environs du 26 janvier 2017 et y avez demandé une protection internationale le 3 février 2017.

Le 17 mai 2018, le CGRA vous a notifié une décision d'**irrecevabilité de votre demande de protection internationale** en Belgique car il a été constaté que l'Espagne vous a octroyé le statut de protection subsidiaire le 15 mars 2017 et que vous n'avez pas démontré que vous auriez quitté ce pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'y subir une atteinte grave.

Sans avoir fait un recours contre la décision du CGRA auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et sans avoir quitté le royaume, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** en Belgique en date du 4 novembre 2019. A l'appui de votre demande ultérieure, vous réitérez les motifs présentés lors de votre première demande et ne déposez aucun nouveau document.

Le 28 janvier 2020, le CGRA vous a notifié une décision d'**irrecevabilité de votre demande ultérieure**, estimant que vous n'apportez aucun nouvel élément permettant d'apprécier différemment votre dossier et de remettre en cause la décision prise dans le cadre de votre demande initiale.

Le 6 février 2020, vous avez introduit un **recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE)**. Ce dernier, par son arrêt n°251 993 rendu le 31 mars 2021, a **rejeté votre requête**.

Le 1er juin 2020, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous ne déposez pas de nouveaux documents et répétez que vous n'avez jamais eu l'intention de rester en Espagne, que vous n'y avez plus mis les pieds depuis 2017, et que votre objectif a toujours été de venir en Belgique où se trouve votre famille.

Le 17 aout 2022, le CGRA vous a notifié une décision d'**irrecevabilité de votre demande ultérieure**, estimant que vous n'apportez aucun nouvel élément permettant d'apprécier différemment votre dossier et de remettre en cause la décision prise dans le cadre de votre demande initiale.

Sans avoir introduit de recours, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale** en Belgique en date du 6 octobre 2023. A l'appui de celle-ci, vous dites être retourné en Espagne durant quinze jours, du 14 septembre 2023 au 1er octobre 2023, pour faire le point sur la protection internationale que l'Espagne vous a octroyée. Vous n'auriez jamais eu de réponse et vous vous seriez retrouvé à la rue parce que les associations auraient refusé de vous aider et de vous héberger. Vous vous seriez senti humilié. Vous répétez également que toute votre famille se trouve en Belgique. A l'appui de cette demande ultérieure, vous présentez les documents suivants : vos titres de transport aller et retour (document n°1) ; des documents d'associations espagnoles (2) ; des tickets de vos achats et de transports publics en Espagne (3) ; un document d'information sur le point de contact du service asile espagnol (4) ; des documents médicaux espagnols (5) ; les documents de vos proches en Belgique (6) ; ainsi qu'une clé USB contenant 4 vidéos filmées en Espagne (7).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos demandes antérieures de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre quatrième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

A l'appui de votre quatrième demande, vous expliquez être retourné en Espagne durant les deux dernières semaines de septembre 2023 pour vous renseigner sur la protection internationale qui vous a été octroyée par cet autre Etat membre. Sur place, vous n'auriez pas eu de réponses malgré vos démarches, et vous vous seriez retrouvé à la rue parce que les associations n'auraient pas voulu vous aider (déclaration demande ultérieure du 12/10/2023, questions 12, 16, 17, 24 ; entretien du 10/01/2024, pp. 4, 5, 6).

En l'occurrence, vous démontrez à suffisance être retourné en Espagne à la fin de septembre 2023. Vous déposez à ce sujet de nombreux documents (documents n°1 à 5 et 7 en farde « documents présentés par le demandeur ») concernant vos trajets, vos achats et vos déplacements sur place (etc.) qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Dans le cadre de votre troisième demande, le CGRA avait précisé dans sa décision : « S'agissant plus particulièrement du fait que vous n'auriez jamais vu vos documents [de séjour] espagnols (questions n°17, 19 du questionnaire OE « déclaration demande ultérieure » du 18/07/2022), le CGRA se doit de relever que cette situation ne peut être imputable aux autorités espagnoles. En effet, lors de votre entretien du 5 septembre 2017, vous aviez reconnu que « quand l'association nous a accueilli là-bas, j'ai renoncé à mes droits en Espagne car pas intention d'obtenir un titre de séjour espagnol » (p. 9). Il vous revient dès lors d'effectuer les démarches ad hoc auprès des autorités espagnoles pour récupérer vos documents de séjour sur base de la protection internationale que cet autre Etat membre de l'Union européenne vous a octroyée. Vu que vous n'avez jamais entrepris de retourner en Espagne (questions n°16 et 17 du questionnaire OE « déclaration demande ultérieure » du 18/07/2022), rien ne permet d'établir que vous ne pourriez obtenir de tels documents de séjour si vous entamiez effectivement les démarches nécessaires ».

En l'occurrence, il ressort de vos déclarations dans le cadre de votre quatrième demande que votre retour visait à faire le point sur la protection internationale qui vous a été octroyée par l'Espagne. Vous dites à cet égard vous être adressé à des associations espagnoles (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »), mais qu'elles auraient refusé de vous aider. Vous auriez aussi tenté à plusieurs reprises de joindre, par téléphone et par mail, le service d'asile espagnol mais vous n'auriez pas eu de réponse (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »).

S'agissant tout d'abord des associations, le CGRA ne peut se rallier à vos propos d'après lesquels vous n'auriez pas reçu d'aide. Vous avez en effet été reçu par plusieurs associations qui ont manifestement tenté de vous orienter vers les endroits où vous pourriez obtenir de l'aide bien qu'elles ne pouvaient pas vous héberger car leurs places sont réservées pour les personnes en procédure de demande de protection internationale, ce qui n'est plus votre cas car vous êtes déjà bénéficiaire d'une protection internationale. Il est aussi clair que vous auriez vu une assistante sociale d'origine marocaine chaque fois que vous en aviez besoin, laquelle vous aurait aidé dans vos démarches administratives en espagnol, notamment en rédigeant pour vous un mail destiné aux autorités d'asile espagnoles ou en essayant de les joindre par téléphone (entretien du 10/01/2024, p. 8 à 10). Vous avez dès lors manifestement reçu de l'aide lorsque vous étiez en Espagne.

Or, le fait que vous seriez rentré en Espagne durant deux semaines et que vous vous seriez adressé à des associations ne permet pas d'établir que vous ne pourriez obtenir vos documents de séjour espagnols et vous y installer si vous entamiez effectivement les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes et si vous alliez au bout de ces démarches.

En l'espèce, vous expliquez avoir tenté à plusieurs reprises de contacter les autorités d'asile espagnoles, mais que vos démarches seraient restées sans réponse (entretien du 10/01/2024, pp. 6 à 9). Les associations vous auraient aussi conseillé de prendre contact avec des avocats et vous auraient d'ailleurs donné les coordonnées d'un grand nombre d'avocats. Vous ne les auriez pourtant pas contactés car vous estimiez qu'un avocat pro deo n'obtient pas de résultat (entretien du 10/01/2024, p. 12 ; document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »). Il ressort manifestement de vos déclarations que vous n'avez pas été au bout de vos démarches ; vous admettez en effet que « si on m'avait donné un logement, j'aurais fait toutes les démarches. Ma priorité était de trouver un endroit où m'établir, et ensuite prendre contact avec eux. Mais je ne l'ai pas fait » (entretien du 10/01/2024, p. 9).

Force est aussi de constater que vos démarches ont également été très limitées dans le temps. Vous n'auriez accompli des démarches que durant les deux semaines où vous étiez à Madrid (entretien du 10/01/2024, p. 9).

Le CGRA conçoit que le fait d'être analphabète pourrait aussi constituer une difficulté pour l'accomplissement des démarches dans une langue et un pays que vous ne connaissez pas. Néanmoins, le CGRA relève de votre entretien que vous avez toujours pu obtenir de l'aide de personnes parlant l'arabe, que ce soient des gens rencontrés dans la rue ou dans le milieu associatif. Il est aussi noté que vous faites aussi montre d'une débrouillardise certaine, notamment en empruntant plusieurs transports publics pour faire les trajets entre l'Espagne et la Belgique, mais également pour retrouver votre chemin dans les rues de Madrid au moyen de votre GPS ou pour emprunter les transports en commun madrilènes (entretien du 10/01/2024, p. 10). Vous ne semblez pas davantage avoir rencontré de difficultés pour vous rendre chez les associations en Espagne, pour vous rendre dans des commerces afin d'acheter des denrées alimentaires (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur ») ou pour trouver un endroit où vous laver (entretien du 10/01/2024, p. 12). Financièrement et pour organiser vos trajets, vous avez aussi pu compter sur l'aide de votre famille en Belgique. Quand vous étiez en Espagne, un de vos frères aurait notamment réservé vos billets de retour depuis la Belgique (entretien du 10/01/2024, p. 5). Aussi, si le fait d'être analphabète pourrait constituer une difficulté, il ne s'agit manifestement pas d'un obstacle que vous ne sauriez surmonter. Cette situation ne saurait dès lors constituer un indicateur de vulnérabilité extrême dans votre chef.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous avez aussi pu obtenir de l'aide en l'Espagne sur le plan médical. En effet, lors de votre court séjour, vous avez un jour été emmené aux urgences à cause de douleurs à l'estomac. A l'hôpital, vous auriez vu des médecins qui vous auraient ausculté et vous auraient fait passer des examens médicaux. Vous n'auriez rien dû payer (entretien du 10/01/2024, p. 7 ; document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA ne peut que constater que cela illustre l'aide que vous pouvez attendre et recevoir de l'Espagne, notamment sur le plan médical, en cas de besoin.

Enfin, vous répétez également que toute votre famille se trouve en Belgique et précisez que vous vous y sentez comme chez vous parce que vous y êtes depuis 2017 (déclaration demande ultérieure du 12/10/2023, questions 16 et 17). Il s'agit de motifs déjà invoqués à l'appui de vos demandes précédentes et sur lesquels s'est déjà prononcé le CGRA. Le fait que vous déposiez leurs documents de séjour belges (document n°5 en farde « informations sur le pays ») ne change rien aux conclusions du CGRA, celui-ci ne contestant pas leur présence en Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre en Belgique à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. Le CGRA vous renvoie ainsi aux décisions qu'il avait alors prises dans le cadre de vos précédentes demandes, ainsi qu'à l'arrêt du CCE rendu dans le cadre de votre deuxième demande, dont les conclusions restent pleinement valables.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la

protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2 Le devoir de coopération

2.2.1 L'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. ».

2.2.2 L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...]. ».

2.2.3 Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit, le 3 février 2017, une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il invoquait l'insécurité et la situation générale en Syrie, ainsi qu'une crainte d'être appelé comme réserviste.

Cette demande s'est soldée par une décision d'irrecevabilité le 17 mai 2018, au motif que le requérant bénéficiait déjà d'un statut de protection subsidiaire en Espagne depuis le 15 mars 2017.

3.2 Sans avoir quitté le royaume, le 4 novembre 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il réitère les motifs invoqués lors de sa première demande. La partie défenderesse a pris à son égard une deuxième décision d'irrecevabilité le 28 janvier 2020, laquelle a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n° 251 993 du 31 mars 2021.

3.3 Le 1^{er} juin 2022, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale dans laquelle il invoque des faits identiques à ceux décrits dans sa deuxième demande. Il fait en outre valoir qu'il n'est pas retourné en Espagne depuis 2017 et qu'il a toujours eu pour objectif de s'installer en Belgique où réside sa famille. Cette demande s'est soldée par une décision d'irrecevabilité le 17 août 2022.

3.4 Après être retourné en Espagne du 14 septembre 2023 au 1^{er} octobre 2023 afin d'obtenir des informations quant à la protection internationale qui lui a été octroyée, le requérant a introduit, le 6 octobre 2023, une quatrième demande de protection internationale, faisant valoir les mêmes faits que ceux précédemment invoqués.

La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité le 8 février 2024.

Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductory d'instance, le requérant se réfère au résumé des faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2 Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la Charte) et les articles 23 et 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 concernant les normes minimales relatives aux procédures dans les États membres l'octroi ou le retrait du statut de réfugié (ci-après : la directive sur les procédures).

[...] de l'article 2 par. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation formelle de motivation des actes administratifs, articles 48/3 et 48/4, 48/7, 48/9 § 4 , 48/3, S 1, alin&a 1 et 2 et 57/6/2 §1 de la loi du 15.12.1980 relative à l'entrée, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (loi sur les étrangers).

[...] de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres » (requête, p.7).

4.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

4.4 Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil « [...] de réformer la décision dont appel et de suspendre puis d'annuler la décision entreprise ; [s]ubsidiairement, de [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] » (requête, p. 25).

5. Les éléments nouveaux

5.1 Par un envoi électronique selon le système Jbox, le 19 février 2025, la partie défenderesse fait parvenir deux notes complémentaires datées du même jour.

Dans la première, il est fait état de la situation et des conditions de vie des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Espagne. La partie défenderesse s'y réfère au rapport intitulé « Country Report : Spain » établi par l'AIDA en 2024.

La deuxième porte sur la validité et le renouvellement du titre de séjour en Espagne (dossier de la procédure, pièce n° 7).

5.2 Le même jour, par le même biais, la partie requérante communique une note complémentaire dans laquelle elle mentionne « le rapport de Aida mis à jour en mai 2024 » (dossier de la procédure, pièce n° 9).

5.3 Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1 Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur le constat que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°] de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer la demande irrecevable au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour en Espagne, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

6.2 Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que : « [p]ar ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95)

» (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, point 52).

6.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel l'acte présentement querellé est pris, dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1[°], 2[°], 3[°], 4[°] ou 5[°] le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, il y a lieu de souligner que, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur comme tel est le cas en l'espèce, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale. Dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale parce que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Italie, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°] de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée (voir en ce sens, EASO, Practical Guide on Subsequent Applications, EASO Practical Guide Series, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1).

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant.

6.4 En l'espèce, il y a lieu de relever qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Espagne. Il ressort ainsi des documents produits par la partie défenderesse (à savoir la lettre émise par l' « Oficina de Asilo y refugio » le 27 mars 2017), que le requérant s'est vu reconnaître le statut de protection subsidiaire par les autorités espagnoles le 15 mars 2017 (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce n° 18).

Dans son recours, le requérant se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il bénéficie d'un statut de protection internationale en Belgique.

6.4.1 Ainsi, le requérant soutient en substance que la partie défenderesse a fait une mauvaise application de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, en ce que « [...] l'ensemble [des éléments présentés dans le cadre de la demande dont litige] n'ont pas fait l'objet d'un examen attentif et minutieux et que les documents présentés n'ont pas fait l'objet d'un examen autre que très superficiel ». En citant un extrait de la décision prise par la partie défenderesse le 11 août 2022, le requérant rappelle que cette dernière avait formulé le grief selon lequel l'intéressé n'était jamais retourné en Espagne. Le requérant rappelle notamment qu'il est allé en Espagne et qu'il a tenté, en vain, de prendre contact avec les autorités espagnoles, comme l'attestent les pièces déposées à l'appui de sa nouvelle demande. Il estime ainsi qu' « en se rendant en Espagne et en effectuant les démarches en vue d'obtenir les documents de sa protection subsidiaire en Espagne [il] a répondu à la motivation du CGRA qui avait motivé la non-recevabilité de sa 3 ième demande ».

de protection internationale » et que « la partie adverse ne pouvait prendre une décision déclarant sa demande irrecevable sans violer les dispositions visées au moyen et sans se mettre en totale contradiction avec ses propres décision, violent ainsi également au passage la foi due aux actes ». Le requérant soutient avoir versé des « [...] éléments manifestement nouveaux dont il convenait de fait un examen approfondi au fond » et postule, de ce fait, l'annulation de la décision querellée (v. requête, pp. 10-13).

6.4.2 Le requérant affirme « [q]ue c'est en vain que la partie adverse reproche à cet égard à la partie requérante de ne pas « avoir mené jusqu'au bout » ses démarches ; qu'elle aurait reçu de l'aide d'association et des soins médicaux d'urgence ». Il soutient par ailleurs avoir effectivement bénéficié d'une aide, qui ne correspondait pas à celle qu'il escomptait, n'ayant pas reçu de réponse claire au sujet de son statut en Espagne. Le requérant réitère qu'il n'a pas obtenu la moindre aide matérielle et que cette circonstance a « nourri la frustration et le ressentiment de la partie requérante qui a une crainte insurmontable de dormir à la rue [...] », de se faire égorer dans son sommeil, crainte née en Syrie et alimentée durant son voyage de quatre ans dans des conditions précaires. Il estime encore avoir tout mis en œuvre « afin de clarifier sa situation et de récupérer des « papiers », mais que l'aide en question s'est avérée *in fine*, purement aléatoire, si l'on considère que seulement une personne a accepté concrètement de faire des démarches, sans pour autant les voir aboutir, ce qui n'était pas de son ressort ou de sa compétence ».

Il soutient avoir envoyé un mail resté sans réponse « [...] depuis près de 6 mois » et que « [...] dans l'attente d'une improbable réponse, [il] serait rest[é] tout ce temps sans aide aune sur le plan matériel en concrètement à la rue comme cela a été le cas en septembre 2023...» (requête, pp. 14-15).

6.4.3 Le requérant argue par ailleurs, sur la base d'informations provenant du site de la Commission espagnole d'aide aux réfugiés, que le statut de protection subsidiaire qui lui a été octroyé en 2017, n'est valable que pendant cinq ans tandis que le statut de réfugié est permanent. Il soutient à cet égard qu' « [e]n ne vérifiant pas l'actualité du statut de protection subsidiaire dont la partie requérante avait bénéficié en mars 2017, soit voici plus de 6 ans, en réalité presque 7 à la date de prise de la décision, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen et n'a pas respecté l'obligation de collaboration qui pèse sur elle en vertu de l'article 48/6 § 1 alinéa 1 et 2 de la loi du 5.12.1980 » (v. requête, p. 23). Il se réfère, à ce titre, à l'arrêt n° 300 342 rendu, en chambres réunies, par le Conseil de céans le 22 janvier 2024.

6.4.4 Il fait ensuite état de sa vulnérabilité liée à son vécu à Homs en Syrie qui lui aurait laissé des séquelles. Il affirme vivre « dans la précarité, l'insécurité juridique et administrative depuis près de 7 ans... », ce qui aurait contribué à ce qu'il « [...] s'enlise dans la dépression, ce que culturellement [il] a du mal à admettre [...] ». Il culpabilise d'être en dépression et « [...] reste donc dans le déni de l'existence d'un stress post traumatisque, qu' [il] ne soigne pas en raison de ce déni et par faute de moyens ». Le requérant fait ensuite valoir la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « CEDH »), selon laquelle il appartient à la partie défenderesse de dissiper les doutes qui subsisteraient après que le demandeur ait fourni des explications cohérentes, dans le cadre d'un examen de la demande au fond (requête, pp.24-25).

6.5 Le Conseil ne peut accueillir cette argumentation.

6.5.1 Le Conseil estime, à l'aune des informations produites par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 19 février 2025, et plus particulièrement du rapport Aida, cité par extrait dans la note complémentaire du requérant du 19 février 2025, qu'il ne peut être raisonnablement conclu que le requérant ne pourrait pas renouveler, ou se faire délivrer (le requérant n'indique nullement avoir reçu un titre de séjour suite à l'octroi du statut de protection subsidiaire en 2017) son titre de séjour en cas de retour en Espagne. En effet, ce rapport indique notamment que la « Police of Aliens' Law and Documentation » est l'autorité compétente pour délivrer des titres de séjour aux bénéficiaires de protection internationale. Il y est en outre indiqué qu' « [il] n'y a pas de difficultés systématiques dans la délivrance et le renouvellement de ces titres de séjour dans la pratique », contrairement aux prétentions du requérant dans sa note complémentaire (v. rapport AIDA, 2023, p. 157 ; traduction libre).

Force est donc de constater que les efforts fournis par le requérant afin de clarifier sa situation administrative, à savoir son retour en Espagne, la prise de contact avec des associations spécialisées en droit et/ou accueil des étrangers, ainsi que le courriel envoyé par le requérant, sont insuffisants pour conclure que l'intéressé se trouverait dans l'impossibilité d'obtenir un titre de séjour dans la mesure où ses efforts étaient limités. Il ressort en outre des déclarations du requérant qu'il n'a pas tenté de prendre contact avec des avocats, et ce, malgré le fait que cela lui ait été conseillé et que de nombreux contacts lui aient été donnés. Les explications avancées par le requérant à cet égard, à savoir que « [...] l'Espagne n'était pas son but car [il vivait] en Belgique », démontrent que le requérant n'avait pas une réelle intention de se mettre en ordre administrativement dans le pays dans lequel il bénéficie d'une protection internationale (dossier administratif, farde « 4^{ème} demande », pièce n° 5, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 10 janvier 2024, pp. 8-9, 12).

De plus, dans la mesure où le requérant ne dépose pas concrètement au dossier administratif le courriel qu'il soutient avoir envoyé, via une assistante sociale marocaine, aux autorités espagnoles, le Conseil ne peut pas concrètement s'assurer que le requérant aurait correctement envoyé ledit courriel à l'instance compétente (telle qu'énoncée ci-dessus, à savoir la Police of Aliens' Law Litigation) pour délivrer un titre de séjour, le requérant parlant tantôt du commissariat ou des services d'asile. S'il ressort de l'entretien personnel qu'il a montré ce mail à l'agent de protection du Commissariat général et que son contenu est reproduit dans les notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2024 (p. 8), le Conseil ne peut s'assurer que l'adresse mail du destinataire est bien celle du service compétent.

En tout état de cause, et surtout, si le Conseil peut tout à fait concevoir que l'analphabétisme du requérant ait pu entraver ses démarches sur place, le Conseil observe que depuis son retour en Belgique, le requérant ne fait état d'aucune démarche nouvelle, malgré l'absence de réponse, afin de prendre contact avec les services espagnols compétents ou avec l'ambassade d'Espagne, que ce soit avec l'aide de sa famille présente en Belgique ou avec l'aide de son avocat.

6.5.2 Quant aux problèmes de santé allégués par le requérant, le Conseil observe que l'intéressé a bénéficié de soins lors de son séjour de deux semaines en 2023. Le requérant se plaignait de douleurs abdominales pour lesquelles il a été examiné et soigné gratuitement le 18 septembre 2023 (dossier administratif, farde « 4^{ème} demande », pièce n° 11/5).

Ensuite, si le requérant avance présenter « [...] depuis plus d'un an des malaises » et un « [...] état de fragilité psychologique [...] » impliquant « [...] l'accès à des soins de santé adaptés à sa situation de rescapée de guerre et de victime d'évènements traumatisques qui y sont liés », force est de constater que ces malaises et l'état psychologique allégués ne sont pas objectivés en l'espèce (requête, p.5 ; dossier de la procédure, pièce n° 9). Si le Conseil peut tout à fait entendre que les circonstances particulières qui l'ont poussées à quitter son pays, conjuguées au parcours d'exil et à la précarité de sa situation administrative, puissent amener une fragilité psychologique certaine dans le chef du requérant, comme il le soutient dans sa requête et dans sa note complémentaire, il n'en reste pas moins que l'état de santé mentale du requérant n'est, au présent stade de la procédure, aucunement explicité par le moindre document médical. Le requérant lui-même lie d'ailleurs sa situation psychologique fragile non pas aux faits qui l'ont poussé à fuir son pays mais aux multiples refus de ses demandes de protection internationale en Belgique (notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2024, p. 3) et précise qu'il n'est « pas arrivé au point d'être en dépression, mais plutôt d'être déçu, et cela m'impacte psychologiquement » (notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2024, p. 3).

Si le Conseil peut en outre concevoir que le requérant affiche des réticences, d'ordre culturelles, à consulter un psychologue et qu'il souhaite se soigner lui-même, force est de constater que ce comportement place le Conseil dans l'impossibilité, d'une part, d'appréhender la réalité et l'ampleur des faiblesses qui caractériseraient son état de santé mentale et, d'autre part, de considérer que les éventuelles carences dans le système espagnol en matière d'offre de services spécifiquement dédiés aux personnes victimes de situations de guerre pourraient entraîner une aggravation de l'état de santé mentale du requérant au point qu'elles « porteraient atteinte à sa santé physique ou mentale ou [e] mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine », le requérant soulignant lui-même ne pas vouloir faire appel à de tels services. Au surplus, le Conseil note qu'il ressort des informations contenues dans le rapport AIDA précité que si un tel service spécialisé n'existe pas, l'accès à des traitements spécifiques et la possibilité de recevoir des traitements psychologiques ou psychiatriques est lui gratuit et garanti (rapport AIDA 2023, p. 125).

6.5.3 Par ailleurs, les informations concernant les différences entre le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire visées et annexées au recours sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. En particulier, à la lecture du rapport AIDA 2023 précité (pp. 157 et 161 et s.), il apparaît que la durée de cinq ans est celle de la validité du titre de séjour délivré à un demandeur auquel le statut de protection subsidiaire est octroyé, mais que ledit statut ne peut par contre faire l'objet d'une cessation ou d'un retrait que dans les conditions de forme et de fond visées par la loi espagnole, telles que décrites dans ledit document. Il n'apparaît d'ailleurs pas que le requérant se trouve dans l'une des situations visées pour que la cessation ou le retrait de son statut de protection internationale soit envisagé.

Partant, la violation alléguée de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, telle que développée dans la requête, n'est pas fondée (requête, p. 23).

6.5.4 Enfin, le Conseil rappelle que les demandes consécutives du requérant ont été analysées par rapport à un éventuel renvoi vers l'Espagne, pays qui lui a octroyé un statut de protection internationale, et non vers la Syrie, de sorte que les considérations développées à l'égard d'un éventuel éloignement vers ce dernier pays, notamment en raison des conditions de sécurité et de la chute récente du régime de Bachar al-Assad (voir la requête et la note complémentaire), manquent de pertinence en l'espèce.

7. Dès lors, le Conseil considère que le requérant n'établit ni qu'il ne pourrait pas se voir renouveler ou délivrer un titre de séjour en Espagne, ni qu'en cas de renvoi en Espagne, il se retrouverait « *indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* ».

8. L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de la présente demande ne permet pas de modifier une telle conclusion. Le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs développés à leur égard dans la décision attaquée.

En effet, si ces documents et vidéos témoignent du fait que le requérant est effectivement retourné en Espagne en 2023, qu'il a entamé diverses démarches auprès d'associations et qu'il y a reçu des soins médicaux, aucun de ces éléments n'est toutefois de nature à démontrer, pour les raisons développées ci-dessus, que le requérant serait dans l'impossibilité de se voir délivrer un titre de séjour espagnol. Par ailleurs, les documents de séjour de ses proches en Belgique, s'ils témoignent de la circonstance que plusieurs membres de sa famille séjournent en Belgique, ne sont pas de nature à démontrer que le requérant se retrouverait dans une situation de détresse psychologique en cas d'éloignement desdits membres de la famille lors d'un renvoi en Espagne ou que ceux-ci ne pourraient pas lui apporter un soutien, notamment financier, s'il devait retourner dans ce pays.

9. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de certains éléments de la cause ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Concernant en outre l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant présente de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

De plus, le Conseil rappelle que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. En l'espèce, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 précité a été respecté.

Enfin, en ce que la requête invoque que le bénéfice du doute doit profiter au requérant et que la décision attaquée viole l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que les articles 48/6, § 4, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la transposition en droit belge des articles 4.4 et 4.5 de la directive 2011/95, qui visent l'évaluation des faits et circonstances à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, la présente décision attaquée déclare irrecevable la demande ultérieure formulée par le requérant et est examinée, comme il a été dit ci-dessus, non pas à l'égard du pays dont le requérant a la

nationalité, mais à l'égard du pays qui lui a octroyé, à la suite d'un examen du besoin de protection internationale, un statut de protection subsidiaire, à savoir l'Espagne.

L'article 33 de la directive 2013/32 précise à cet égard que « les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article », comme tel est le cas en l'espèce. Partant, l'invocation de la violation des articles 48/6, § 4, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 manquent, à ce stade de la procédure, de pertinence.

10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant.

11. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

12. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

13. Les dépens

Le requérant n'ayant exposé aucun dépens dans le cadre de la présente procédure, sa demande de condamner la partie défenderesse aux dépens est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN